

LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

CHRONIQUES ET OPINIONS

La pratique des clauses relatives à la gestion collective dans les contrats individuels portant sur les droits d'auteur

Retour sur le projet de loi sur la société de l'information après la proposition de directive du 5 juin 2002

COURS ET TRIBUNAUX

Primes auto-payantes et ventes à terme

Arrêt commenté
de la Cour de cassation,
7 mai 2002

Première décision relative au droit de réponse sur l'internet

Jugement commenté
du TGI Paris,
5 juin 2002

Diffusion d'informations privilégiées non rendues publiques en matière boursière

Jugement commenté
du TGI Paris,
13 février 2002

TEXTES ET DOCUMENTS

Les responsabilités liées à l'activité des forums de discussion

Dossier du Forum des droits
sur l'internet

La pratique des clauses relatives à la gestion collective dans les contrats individuels portant sur les droits d'auteur

Gilles Vercken

Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Denton Sales,
Vincent & Thomas

Avec notamment la multiplication des modes d'exploitation qui y sont obligatoirement soumis, la gestion collective prend de plus en plus d'importance, à tel point que tous les contrats portant sur les droits d'auteur – à l'exception des logiciels –, conclus entre l'auteur et ses partenaires économiques directs pour l'exploitation de l'œuvre, doivent désormais comporter des clauses relatives à ce mode de gestion des droits. Dès lors, puisque le CPI ne prend pas en compte la complémentarité existant entre gestion individuelle et gestion collective, il convient d'imaginer les dispositions contractuelles permettant soit d'organiser la "coexistence pacifique" entre les deux modes de gestion, soit de modifier la portée de la gestion collective.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

EXPLIQUER clairement le droit d'auteur à un non initié est une mission qui peut rapidement devenir impossible (1). Une règle simple constitue pourtant la base et le fondement de notre droit d'auteur : toute utilisation d'une œuvre doit être effectuée avec le consentement de son auteur, en contrepartie du versement d'une juste rémunération.

Un premier élément de complexité réside dans le fait que, bien évidemment, ce ne sont pas toutes les utilisations qui nécessitent une autorisation, car, dans la recherche de l'équilibre entre les intérêts des auteurs et de ceux de la communauté, le législateur a sagement défini des limites au monopole des auteurs : durée de protection des droits patrimoniaux limitée, existence de zones de liberté « totale ou contrôlée » (2). Un autre élément de complexité réside dans la variété des œuvres elles même : la liste de l'article L. 112-2 du CPI (3) – non exhaustive – le rappelle, et les critères de l'article L. 112-1 du CPI le confirment : de la base de données au panier à salade, en passant par le roman, les plans d'architecture, les films, et les structures modulaires des images de synthèse, le droit d'auteur est partout.

Ayant pour objectif de permettre un contrôle de l'utilisation de l'œuvre, le droit d'auteur doit aussi répondre à l'incroyable diversité des utilisations possibles des œuvres de l'esprit. Les développements techniques des modes de transmission de l'information – dont la dernière révolution numérique et la prochaine révolution biologique – ont engendré une augmentation exponentielle des modes d'exploitations possibles. Propriété intellectuelle, appliquée à des créations immatérielles, le droit d'auteur doit alors, et c'est même une de ses "vocations" premières, être démembré, découpé, pour que, lors de chaque utilisation fragmentée, identifiée, l'auteur ou le titulaire des droits puisse faire valoir le monopole. Diversité des œuvres et des usages qui en sont faits, engendrant de multiples réseaux et organisations de création, de production et de diffusion : les pratiques du droit d'auteur sont nombreuses et variées, et se sont construites sur les spécificités de chaque branche professionnelle. Cette diversité a aussi engendré des modes de gestion des droits très différents d'un secteur à l'autre.

Traditionnellement, la distinction est établie entre mode de gestion "individuelle", et mode de gestion "collective". L'auteur peut soit céder ses droits à son partenaire économique direct (éditeur, producteur, agence, etc.), soit confier ses droits à une

1. La mission s'avère, même pour les initiés, de plus en plus ardue : lire l'excellent article de Valérie-Laure Bénabou : « Puiser aux sources du droit d'auteur », *RIDA*, avril 2002.

2. Cf. rapport de synthèse de Pierre Sirinelli, Journée d'étude de l'ALAI, septembre 1998 : « Les frontières du droit d'auteur », page 133 et suivantes.

3. Code de la propriété Intellectuelle, ci-après "CPI".

société de gestion collective. Cette gestion des droits par les sociétés de gestion collective s'effectue sur une base volontaire, selon deux fondements essentiels.

Un fondement subjectif : l'auteur décide de confier la gestion de ses droits à un organisme qui va négocier pour une catégorie d'auteurs, et accroître ainsi la capacité de l'auteur (et de la catégorie d'auteurs concernée) de négocier des rémunérations plus intéressantes. La mise en place d'une gestion collective dans cette hypothèse est donc la résultante d'un rapport de force subjectif existant à un moment donné entre la catégorie d'auteurs et leurs cocontractants. Un fondement objectif : l'auteur ne peut contrôler seul certaines exploitations de ses œuvres. Seul un organisme collectif regroupant les auteurs peut disposer des moyens nécessaires pour effectuer ce contrôle, et permettre ainsi un exercice effectif des droits de l'auteur. Sur la base de ce fondement, la mise en place de la gestion collective obéit au principe de subsidiarité : ce n'est que lorsque les conditions objectives de l'exploitation ne rendent pas le contrôle individuel possible que la gestion collective est mise en place.

Conséquence de cette observation, la mise en place d'une gestion collective pour ce type d'exploitation répond également aux préoccupations de l'utilisateur : au lieu de devoir identifier de multiples auteurs et négocier avec de multiples interlocuteurs, il dispose d'un interlocuteur unique. C'est une des raisons pour lesquelles, depuis maintenant une quinzaine d'années, le législateur n'a pas hésité à soumettre obligatoirement certaines exploitations, soit à un simple droit à rémunération géré nécessairement par des sociétés de gestion collective, soit à une gestion collective obligatoire (4).

Un exemple de cette démarche prenant en compte les intérêts des utilisateurs est fournie par les règles en matière de gestion collective obligatoire des droits de retransmission par câble simultanée et intégrale de programmes radiodiffusés : le législateur a prévu la possibilité de maintenir une gestion individuelle lorsque l'organisme de radiodiffusion acquiert directement lesdits droits (5). Dans une approche "utilisateur", cette réserve n'a pas d'incidence : le réseau câblé doit de toute manière obtenir l'autorisation de l'organisme pour reprendre son signal, compte tenu des droits spécifiques de l'entreprise de communication audiovisuelle. Les droits d'auteurs peuvent être alors inclus dans ce contrat – en toutes hypothèses indispensable –. Une approche "auteur" aurait conduit à ne pas prévoir ce type de dérogation, pour que les sociétés d'auteurs – ou de producteurs – puissent intervenir en toute hypothèse auprès des réseaux câblés.

Il découle de ces considérations que pour une même œuvre, les exploitations ne pouvant être contrôlées directement – par l'auteur ou son partenaire économique direct – seront gérées par les sociétés de gestion collective. Et comme les exploitations massives se généralisent, la gestion collective prend de plus en plus d'importance (6). Depuis la loi du 3 juillet 1985

et la révolution numérique, elle se renforce. Notamment la généralisation des modes d'exploitation soumis à la gestion collective obligatoire a entraîné la création de nouvelles sociétés, soit pour gérer les droits spécifiques pour toutes les catégories d'ayants droit (7), soit pour qu'il existe une société de gestion collective dans des secteurs où elles n'existaient pas ou peu (8). Par un paradoxe étonnant, cette généralisation de la gestion collective fondée sur les besoins d'une simplification de gestion aboutit à la multiplication de nouvelles sociétés, et à une situation de plus en plus complexe (9).

Une même œuvre ayant vocation à être exploitée par de multiples procédés, dont certains impliquent dans tous les cas une absence de possibilité de contrôle individuel, les droits pour cette œuvre seront donc systématiquement gérés soit en gestion collective, soit en gestion individuelle. Il est alors possible d'affirmer qu'à la seule exception notable du logiciel, aucun type d'œuvre n'échappe à la double gestion : œuvres écrites, œuvres graphiques, œuvres photographiques, œuvres musicales, œuvre audiovisuelles, œuvres dramatico-musicales : toutes ces œuvres font l'objet tout à la fois d'une gestion collective et d'une gestion individuelle.

La tâche est tout d'un coup beaucoup plus complexe pour le juriste : alors qu'il doit définir le cadre juridique de l'exploitation d'une œuvre, il devra appréhender les contours respectifs des exploitations relevant de la gestion individuelle et celles relevant de la gestion collective. Plus particulièrement, lorsqu'il devra rédiger un contrat relatif à cette exploitation, il devra, et ce de manière désormais incontournable, avoir une parfaite connaissance de l'étendue de la gestion collective dans le périmètre contractuel qu'il devra traiter.

Le contrat identifié ici n'est pas le contrat conclu entre la société de gestion collective et l'utilisateur (10). Il s'agit des contrats conclus entre l'auteur et son partenaire économique direct, ou des contrats conclus par ses partenaires avec l'ensemble des sous-cessionnaires qui vont procéder aux exploitations de l'œuvre. La première question que le juriste devra se poser sera la suivante : est-ce que le mode d'exploitation objet du contrat implique, à un moment ou un autre, la mise en œuvre de droits gérés de manière collective ? Dans l'affirmative, quel type de stipulation faut-il prévoir pour prendre en compte cette coexistence : gestion individuelle ou gestion collective ? Plus précisément, quelle est la marge de manœuvre du rédacteur, quels sont les risques et, le cas échéant, comment les couvrir ?

À l'examen des contrats utilisés par les professionnels, le constat doit être fait de l'existence systématique de clauses et/ou de mentions ayant pour objet la gestion collective. Mais il se dégage aussi l'impression que ces clauses n'ont pas été toujours placées dans le contrat ou rédigées en suivant une réflexion en amont sur leur utilité ou leur place réelle dans le mécanisme contractuel. Ce n'est souvent qu'au détour d'une clause que le lecteur découvre la mention des sociétés de gestion collective.

4. Michel Vivant, Lamy, *Informatique et Réseaux*, 2002, n° 333 et suivants.
5. Article 10 de la directive n° 93/83 du 27 septembre 1993, et article L 132-20-1 dernier alinéa du CPI.

6. Cf. encore un exemple très récent : l'intervention du CFC pour les revues de presse diffusées sur les intranet, sur la base de l'article 4 dernier alinéa de ses statuts – mandat facultatif – <http://www.cfcopies.com>.

7. SOREOP, COPIFRANCE, CFC, SEM, par exemple.

8. SOFIA, SAIF par exemple.

9. Cf. Pour une approche sociologique du phénomène : Thomas Paris *Le droit d'auteur : l'idéologie et le système*, PUF, 2002 ; particulièrement sur la gestion collective : page 139 et suivantes. Et pour des solutions envisagées : avis du CSPLA n° 2002-2, *Légipresse* 190 IV, p. 31.

10. Sur les contrats conclus entre sociétés de gestion collective et utilisateurs, cf. l'ouvrage incontournable de M. André Schmidt « Les sociétés d'auteurs – SACEM, SACD – Contrats de représentation », *Legi* 1971 et Fascicule 324 du *Jurisque*, Thierry Desautout.